

ANNEXE III
REJET INDUSTRIEL
AUTORISATION DE DEVERSEMENT

FS MF W

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement [REDACTED] dans le système d'assainissement de la Commune de Marseille

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu l'avis favorable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole propriétaire des ouvrages de transport et de traitement, en date du 23/09/2009

ARRETE

ARTICLE 1 - **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement [REDACTED] est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité hospitalière dans le réseau d'assainissement public eaux usées, via deux branchements eaux usées :

- un branchement situé [REDACTED]
- un branchement situé [REDACTED]

ARTICLE 2

- CARACTERISTIQUES DES REJETS

• A - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de favoriser la création de nuisances olfactives,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - de présenter un risque infectieux en provenance des établissements de soins, de laboratoire....
- Ne pas rejeter des corps, matières solides, liquides, gazeux susceptibles de nuire au bon état du réseau d'assainissement et ce notamment les pansements, les lingettes....
- Ne pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

• B - Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans l'annexe de l'Autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD).

ARTICLE 3

- CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, L'Etablissement [REDACTED], dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (N°contrats SEM : 0002120 C, 0002130 J, 0022008 B, 0105628 F, 0447046 Z, 3423130 G, 3458500 Q, 3495060 C, 3495070 J et 4065590 G.).

• **Prescription optionnelle**

Sans objet

ARTICLE 4 - **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe et établie entre l'Etablissement [REDACTED], la Commune de Marseille, la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 5 - **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour DOUZE (12) ans, à compter de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, la Collectivité et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 **- EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.



Fait à Marseille, le 06/01/2010 Le Maire

Sceau de la Mairie

Signature

AUTORISATION DE DEVERSEMENT
AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
ANNEXE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Cas des Etablissements où les prescriptions établies répondent à une logique de résultats.

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Hôpital [REDACTED] devront répondre aux prescriptions suivantes, après prétraitement par un dispositif d'épuration adapté à la nature des rejets.

➤ **Eaux usées domestiques générées par la morgue** susceptibles d'être contaminées.

Il s'agit des effluents générés par les opérations de nettoyage – désinfection des murs, des sols, des surfaces de travail :

- des deux salles d'autopsie,
- des deux salles de soins de conservation (thanatopraxie) et de toilettes rituelles
- de la salle de prélèvement à but thérapeutique

et des opérations de nettoyage du matériel d'analyse.

Les nettoyages sont réalisés avec un produit détergent ou un produit désinfectant (sulfanios) suivi d'un rinçage et d'une exposition suffisante à l'eau de javel à une concentration de chlore libre à 2%.

Ces effluents subissent ensuite un dégrillage et sont neutralisés par choc acide – base dans une installation de neutralisation prévue à cet effet avant rejet au réseau d'assainissement (**Point 1**, SO265/135).

➤ **Aire à déchets**

Les effluents proviennent des opérations de lavage au karcher des bacs roulants ayant contenus des ordures ménagères et des déchets spéciaux emballés.

Ils sont désinfectés et subissent une micro filtration avant rejet au réseau d'assainissement (**Point 1**, SO265/135).

➤ **Eaux usées non domestiques provenant des blocs opératoires (prédécontamination), du Service Endoscopie et de l'Unité de stérilisation (IGH adulte et IGH enfant)**

Bloc opératoire : les effluents proviennent des opérations de désinfection et décontamination du matériel chirurgical (utilisation de bactéricide phagoneutre).

Endoscopie : les effluents proviennent des opérations de désinfection et décontamination des endoscopes manuels (utilisation de bactéricide phagoneutre et d'acide péracétique) et des laveurs désinfecteurs endoscopes (LDE).

Stérilisation : les matériels préalablement décontaminés par les blocs opératoires sont stérilisés par des laveurs désinfecteurs (autoclave) à 93 °C.

Les eaux usées autres que domestiques provenant de ces activités sont raccordées au **Point N°1**,

- **Eaux usées non domestiques en provenance du restaurant du 13^e étage de l'IGH et de la salle de restauration (préparation 400 repas par jour en moyenne) :**

Les eaux usées provenant de la préparation des repas, des opérations de nettoyage d'ustensiles de cuisines, des tunnels de lavage, des machines à laver... sont prétraitées par un séparateur à graisse de taille nominale TN17 avant rejet au réseau d'assainissement (**Point 2**, UO170/100

- **Eaux usées non domestiques provenant du Service Central de Biophysique et de Médecine Nucléaire :**

Il s'agit des effluents radioactifs (Technétium 99 m, Thallium 201, Iode 125, Iode 131, Fluor 18, Indium 111 et Gallium 67) générés lors des manipulations et préparations de radionucléides et par le patient lui-même.

- Les urines des patients du secteur d'imagerie (Technétium 99 m, Thallium 201,...) : sont traitées par deux cuves de décroissance (2*2500 litres),
- Les urines des patients traités à l'iode 131 sont traitées par quatre cuves de décroissance (4*4500 litres) dédiées à l'iode 131
- Les effluents provenant du laboratoire de radio analyses sont traités par deux cuves de décroissance (2*3500 litres) dédiées à l'iode 125.

Les rejets sont programmés dès que les effluents ont suffisamment décru et ont lieu au niveau du **Point N°1**, SO 265/135

Les opérations de vidange des systèmes de traitement doivent être autorisées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement, et doivent être conduites de façon à ce qu'elles n'entraînent pas de dépassement de la valeur admissible pour l'activité volumique des effluents radioactifs en sortie d'établissement définie par radioéléments, ci après *.

D'une manière générale, les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées devront respecter les seuils de l'arrêté du 2 février 1998 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont les prescriptions fixées sont rappelées ci-après :

• **A - Débit maximal**

- Débit journalier : 1500 m³/jour

• **B - Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :**

→ Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :	
Concentration maximale journalière :	800 mg/l
→ Demande chimique en oxygène (DCO) :	
Concentration maximale journalière :	2000 mg/l
→ Matières en suspension (MES) :	
Concentration maximale journalière :	600 mg/l
→ Azote réduit (en N) :	
Concentration maximale journalière :	150 mg/l
→ Matières Phosphore Total (en P):	
Concentration maximale journalière :	50 mg/l
→ Radioactivité (*)	
->Technetium 99 :	1000 Bq/l
-> Autres radioéléments (Thallium 201, Indium 111, Galium 67, Fluor 18, Iode 131, ...)	: 100 Bq/l
-> Iode 125 :	7 Bq/l

Autres substances :

1 Indice Phénols	0.3 mg/l
2 Chrome hexavalent	0.1 mg/l
3 Cyanures	0.1 mg/l
4 Arsenic et composés (en As)	0.1 mg/l
5 Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
6 Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
7 Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
8 Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
9 Hydrocarbures totaux	10 mg/l
10 Fluor et composés (en F)	15 mg/l
11 Sulfates	500 mg/l
12 Sulfures	1 mg/l
13 Nitrites ⁽¹⁾	- mg/l
14 MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	- mg/l
15 Chlorures	500 mg/l
16 Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l
17 Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l
18 Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
19 Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
20 Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
21 Mercure (en Hg)	0.05 mg/l
22 Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l
23 Sélénium (en Se) ⁽¹⁾	- mg/l
24 Substances organo-halogénées (PCB et HAP) ⁽¹⁾	- mg/l

(1) Pas de valeur réglementaire spécifiée à la date de la signature de la présente autorisation de déversement

• C - Mise en conformité des rejets

Sans objet



Marseille, le 23/03/2008

> LE PRÉSIDENT

**AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES
QUE DOMESTIQUES DANS LE RESAU PUBLIC**

Dans le cadre du projet d'autorisation (et de convention) régissant les déversements d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement [REDACTED]

Et après examen de votre demande d'autorisation conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique,

J'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, adressée à Monsieur Le maire, relative au déversement dans le réseau public de collecte aboutissant à la Station d'Épuration de Marseille.

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

SIÈGE INSTITUTIONNEL
LE PHARO <
50, DD. CHARLES-LIVON
13007 MARSEILLE
SERVICES ADMINISTRATIFS
LES DOCKS <
ATRIUM 10.7
10, PL. DE LA JOLETTE
13002 MARSEILLE
TÉLÉPHONE
04 91 99 99 00
TÉLÉCOPIE
04 91 00 00 01

ANNEXE IV

REJET INDUSTRIEL

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

15 MF K

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

Raison Sociale de l'Entreprise : [REDACTED]

[REDACTED]
dont le siège est au [REDACTED]
pour son établissement de Marseille
sis au [REDACTED]

N° SIRET : [REDACTED]

Code NAF : 851 A « Activité hospitalière »

représentée par [REDACTED] Directeur de l'établissement

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Mairie de Marseille

représentée par Monsieur Jean Claude Gaudin, Maire de Marseille, au titre de ses pouvoirs de police

et dénommée : la Collectivité

ET :

L'Entreprise SERAM Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille
représentée par Monsieur Philippe Honoré, Directeur
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement de Marseille

et dénommée : le Service d'Assainissement

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par Monsieur Caselli, président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au titre de la propriété des ouvrages d'assainissement

Et dénommée : MPM

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, adressée au Maire, en date du 23/09/2008

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Commune de Marseille en date du 06/01/2010.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Communauté Urbaine et traitées par la station d'épuration de Marseille.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au Règlement du Service de l'Assainissement de Marseille de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de vidange de piscine, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'hôpital [REDACTED] est un établissement hospitalier de 950 lits occupés par jour à la date de la signature de la présente convention spéciale de déversement.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- Soins des patients durant leur hospitalisation,
- Réalisation d'analyses par les laboratoires d'analyses,
- Médecine Nucléaire,
- Morgue,
- Restauration

En raison de ces activités ou de produits fabriqués, employés ou stockés, l'établissement est soumis :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Régime (*)
Emploi ou stockage de chlore	1138	Quantité inférieure à 100 kg	NC
PCB	1180	16 transformateurs pyralène askarel	D
Emploi ou stockage d'azote	1200-1156	Quantité totale stockée 8 tonnes	D
Emploi ou stockage d'oxygène	1220	Quantité totale stockée 26.34	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1412	Quelques bouteilles de propane	NC
Stockage de liquides inflammables	1432	Capacité équivalente à 37.51 m ³	D
Dépôts de papier carton	153	Volume maxi d'archives inférieur à 1000 m ³	NC
Fabrication, utilisation de substances radioactives	1710	Activité totale 5972 MBq	A
Stockage de substances radioactives	1711	Activité totale 4051 MBq	A
Substances radioactives sous forme de sources scellées	1720	Activité totale 620 TBq	A
Imprimerie	2450	ACTIVITE ARRETEE / Quantité d'encre inférieure à 4 kg/j	NC
Fabrication et division de médicaments	2685		NC
Combustion	2910	Puissance thermique totale 66.15 MW / A	A
Réfrigération , compression	2920	Puissance absorbée électrique 2288.3 KW	A

[Handwritten signatures]

Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	Puissance absorbée électrique 1.01 MW	A
Parc de stationnement couvert	2935	Capacité unitaire inférieur à 1000 places	NC
Traitement des surfaces photo sensibles	2950	Support numérique	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration)

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente Convention (Annexe N°1).

Ce plan précisera la situation de l'Entreprise dans le tissu urbain (rues etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'eau

- Réseau public : **Distribution publique**

L'établissement est alimenté en eau potable par 10 compteurs de la Distribution Publique, dont les numéros de contrat sont les suivants :

Les volumes annuels prélevés en 2007 sont de 325 337 m3.

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée à :

- Usages domestiques (personnel de l'hôpital, patients hospitalisés....)
- Dialyse
- Lavages des sols
- Activités des laboratoires
- Activités du service de biophysique et de médecine nucléaire
- Nettoyage (décontamination, désinfection et stérilisation) des dispositifs médicaux utilisés au niveau des blocs opératoires, du service endoscopie...
- Production d'eau déminéralisée et d'eau osmosée
- Alimentation chaudière
- Restauration (Préparation des repas pour le personnel, nettoyage des ustensiles de cuisines...)
- Aire à déchets (nettoyage des contenants à déchets ayant contenus des ordures ménagères et des déchets spéciaux emballés)
- Arrosage
- Défense incendie

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques qui figurent à l'annexe N° 2.

Les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes utilisées par les laboratoires et autres produits utilisés par l'établissement peuvent être consultées par la Collectivité ou le Service d'Assainissement dans l'établissement.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur privé est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier l'Etablissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales).

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau d'assainissement selon les niveaux de rejet fixés dans l'autorisation de déversement.

Ces équipements de prétraitement sont exploités par l'établissement.

Ils sont présentés ci-après :

Origine de l'effluent	Prétraitement	Estimation du volume journalier	Fréquence d'entretien	Point de rejet
Morgue	Dégrillage Neutralisation	0.5 m3 par jour	Contrôle en continu du pH	
Aire à déchets (unité de lavage des contenaires à déchets)	Dégraissage Désinfection	40 litres par jour	Entretien régulier	
Bâtiments E et F (hospitalisation)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Cuisine (restauration du personnel)	Dégraissage Séparateur à graisse TN 17	20 m3 par jour (préparation en moyenne de 400 repas par jour)	Vidange 4 fois par an du séparateur à graisse	
Service Central de Biophysique et Médecine Nucléaire (1.2.3) :				
1- Urine du Secteur d'imagerie	Traitement par deux cuves (2*2500 litres) Stockage	Débit 10 à 20 litres/mn	Sans objet	
2- Urines des patients traités à l'iode 131	Traitement par quatre cuves de décroissance (4*4500 litres) dédiées à l'iode 131 Stockage	Débit 10 à 20 litres/mn	Sans objet	
3-Laboratoire de radio analyses	Traitement par deux cuves de décroissance (2*3500 litres) dédiées à l'iode 125. Stockage	Débit 10 à 20 litres/mn	Sans objet	
IGH adultes-enfants (rejets hospitaliers)	Décontamination, désinfection Bloc opératoire, stérilisation dispositifs chirurgicaux	Difficilement quantifiable	Sans objet	

Les eaux pluviales sont raccordées directement sans prétraitement préalable au réseau d'assainissement au niveau de trois points de raccordement :

-
-
-

D'une manière générale, ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'article 7, sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité de l'Etablissement, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.
L'Établissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits dont la durée de conservation n'excède pas 3 ans et s'engage à les produire à la demande du Service d'Assainissement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement pour :

- Le Service Médecine Nucléaire (traçabilité des vidanges des cuves de décroissance),
- La Restauration (Traçabilité des bons d'enlèvement du contenu du Séparateur à graisse)
- La Morgue (Traçabilité des mesures de pH)

et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du Service d'Assainissement.

L'établissement justifie auprès du Service d'Assainissement avant le raccordement au réseau d'eaux usées unitaire des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents définies dans l'article 7.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse actuellement ses effluents de nature domestique et autre que domestiques dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1-**Les eaux usées autres que domestiques** provenant de la morgue sont raccordées sur la canalisation sanitaire [redacted]

2-**Les eaux usées autres que domestiques** provenant de l'aire à déchet sont raccordées sur la canalisation sanitaire [redacted]

3-**Les eaux usées domestiques provenant des bâtiments E et F (hospitalisation)** sont raccordées sur la canalisation sanitaire [redacted]

105 MF N

4- **Les eaux usées autres que domestiques** provenant du service centrale biophysique et de la médecine nucléaire sont raccordées sur la canalisation sanitaire

5- **Les eaux usées autres que domestiques provenant du restaurant du 13° étage de l'IGH et de la salle de restauration de l'IGH (sous sol)** sont raccordées sur la canalisation sanitaire

6- **Les eaux usées domestiques et autres que domestiques (blocs opératoires, endoscopie et stérilisation)** sont raccordées sur la canalisation sanitaire

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par 2 branchements pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques.

Les eaux pluviales sont raccordées sur 3 branchements :

-
-
-

Il existe donc 4 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement.

Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

- une vanne d'obturation pourra être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du Service d'Assainissement, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - **ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet

ARTICLE 7 - **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le chapitre II du Règlement du Service de l'Assainissement de Marseille.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, le Service d'Assainissement pourra vérifier la traitabilité des effluents rejetés au réseau par l'Etablissement raccordé.

Cette vérification portera notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de la DCO, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Etablissement.

Complément pour les installations classées.

Pour les installations classées soumises à autorisation, les résultats de la vérification effectuée par le Service d'Assainissement seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'Etablissement et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées devront respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, rappelées ci-après :

• **A - Débit maximal**

- Débit journalier : 1500 m³/jour

• **B - Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :**

→ **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :**

Concentration maximale journalière : 800 mg/l

→ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Concentration maximale journalière : 2000 mg/l

→ **Matières en suspension (MES) :**

Concentration maximale journalière : 600 mg/l

→ **Azote réduit (en N) :**

Concentration maximale journalière : 150 mg/l

→ **Matières Phosphore Total (en P):**

Concentration maximale journalière : 50 mg/l

→ **Radioactivité (*)**

Technetium 99 : 1000 Bq/l

Autres radioéléments (Thallium 201, Indium 111, Galium 67...) : 100 Bq/l

Iode 125 : 7 Bq/l

Autres substances :

1 Indice Phénols	0.3 mg/l
2 Chrome hexavalent	0.1 mg/l
3 Cyanures	0.1 mg/l
4 Arsenic et composés (en As)	0.1 mg/l
5 Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
6 Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
7 Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
8 Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
9 Hydrocarbures totaux	10 mg/l
10 Fluor et composés (en F)	15 mg/l
11 Sulfates	500 mg/l
12 Sulfures	1 mg/l
13 Nitrites ⁽¹⁾	- mg/l
14 MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	- mg/l
15 Chlorures	500 mg/l
16 Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l
17 Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l
18 Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
19 Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
20 Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
21 Mercure (en Hg)	0.05 mg/l
22 Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l
23 Sélénium (en Se) ⁽¹⁾	- mg/l
24 Substances organo-halogénées (PCB et HAP) ⁽¹⁾	- mg/l

(1) Pas de valeur réglementaire spécifiée à la date de la signature de la présente convention spéciale de déversement

D'une manière générale, les rejets liquides devront respecter la réglementation en vigueur concernant les substances susceptibles de présenter un risque infectieux.

Les rejets solides en provenance des diverses activités de l'établissement devront se conformer à la réglementation DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) et ne devront pas être évacués dans le réseau d'assainissement public.

L'établissement devra pouvoir être en mesure de justifier leur élimination dans les conditions réglementaires en vigueur, à la demande du Service d'assainissement.

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Handwritten signatures: FS, MF, N

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Collectivité et au Service d'Assainissement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Eaux industrielles et assimilées

• Etablissements classés.

Indépendamment du contrôle trimestriel des rejets provenant du service de biophysique centrale et de la médecine nucléaire, et du contrôle en continu du pH en sortie du poste de neutralisation affecté à la Morgue, l'établissement doit mettre en place, un premier programme de mesures qui sera effectué sur les rejets des effluents autres que domestiques au niveau de l'avant dernier regard situé avant le branchement au réseau d'assainissement (Point N°1).

Cette première campagne d'analyses (24h) sera réalisée dès la mise en application de la présente convention de déversement dans un délai de réalisation de 3 mois à compter de cette date.

Cette campagne concerne l'analyse des paramètres suivants :

- Débit sur 24h
- pH
- Température
- Couleur
- DCO
- DBO₅
- Matières en suspension
- Azote global (N)
- Phosphore total (P)
- Fluorures (F)
- Chlorures (Cl)
- Cyanures Totaux (CN)
- Indice Phénol (en phénol)
- Détergents ioniques
- Détergents anioniques
- AOX
- PCB

FS MF N

- Hydrocarbures totaux
- Chrome total (Cr)
- Arsenic (As)
- Aluminium total (Al)
- Argent total (Ag)
- Cuivre total (Cu)
- Etain total (Sn)
- Fer total (Fe)
- Manganèse total (Mn)
- Nickel total (Ni)
- Plomb total (Pb)
- Zinc total (Zn)
- Cadmium total (Cd)
- Mercure total (Hg)
- Sulfates
- Sulfures
- Nitrates
- Nitrites
- Technétium 99
- Indium 111
- Iode 131
- Iode 125
- Thallium 201
- Gallium 67

Le second programme concerne une campagne d'analyses de certains paramètres qui sera réalisée par **une fois par an**.

Cette campagne concerne l'analyse des paramètres suivants :

- Débit sur 24h
- pH
- Température
- Hydrocarbures
- DCO
- DBO₅
- Matières en suspension
- Azote global
- Phosphore total
- Nitrates
- Nitrites
- PCB
- Fer
- Chrome total
- Arsenic
- Cuivre total
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Cadmium
- Mercure

Handwritten signatures: JCS, MF, h

L'établissement est tenu d'effectuer ces campagnes d'analyses sur 24 heures.

Les analyses seront effectuées conformément aux normes en vigueur.

Les mesures de concentration, visées ci-après seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

D'autre part, il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié s'il s'avère au vu des mesures réalisées sur trois années que la qualité des rejets ne varie pas significativement.

Le programme sera alors ramené à une fois tous les trois ans.

Dans le cas contraire, la fréquence d'une analyse par an sera maintenue pour l'ensemble des paramètres.

De même, le programme d'analyses pourra être revu dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

- Cas particulier du Service de Médecine Nucléaire :

Contrôle :

L'établissement procédera aux contrôles trimestriels de l'activité du Service de Biophysique et de Médecine Nucléaire conformément au protocole interne, joint en annexe de la présente Convention Spéciale de Déversement.

Vidange dans le réseau d'assainissement :

Lorsque l'établissement est en mesure de procéder au rejet des effluents anciennement radioactifs d'une ou plusieurs cuves arrivées en fin de décroissance, il doit adresser la « Fiche d'autorisation ponctuelle délivrée pour le rejet d'effluents anciennement radioactifs » par courrier ou par fax au Service d'Assainissement au moins 5 jours avant la date projetée du rejet. Le Service d'Assainissement autorise l'établissement à rejeter si les caractéristiques indiquées répondent aux prescriptions imposées dans la présente Convention Spéciale de Déversement (article 7.3.1).

Lorsque l'opération d'évacuation au réseau est terminée, l'établissement fournira au Service d'Assainissement l'imprimé « Fiche d'autorisation ponctuelle délivrée pour le rejet d'effluents anciennement radioactifs » délivrée au service de Médecine Nucléaire pour le rejet des effluents anciennement radioactifs dûment rempli, accompagné de la copie de la déclaration du rejet.

- Cas particulier de la Morgue

Contrôle :

L'établissement procédera aux contrôles journaliers (relevé du pH) du poste de neutralisation des rejets provenant de l'activité de la Morgue et à un entretien régulier des sondes.

Les relevés de pH devront être conservés et pouvoir être produits à la demande du Service d'Assainissement.

Résultats Autosurveillance

L'établissement est tenu de faire parvenir, au Service d'Assainissement la synthèse de l'ensemble des résultats d'analyses des effluents non domestiques annuellement (au plus tard, pour le 31 décembre de l'année en cours), à l'issue de la réalisation de la campagne d'analyse annuelle.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôles

Le Service d'Assainissement pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par le Service d'Assainissement à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques au niveau de l'avant dernier regard situé avant le branchement au réseau d'assainissement (Point N°1).

L'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du Service d'Assainissement, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au Service d'Assainissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau

Comptage

Distribution publique

10 compteurs

L'Etablissement autorise le Service d'Assainissement à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement du Service d'Assainissement de Marseille, les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Sans objet

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, fixés par la Collectivité qui délègue le Service Assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur :

- Délibération en date du 27 octobre 2000 approuvant le contrat de délégation du Service d'Assainissement.
- Délibération en date du 20 décembre 2002 (Avenant N°1)

L'établissement est soumis à la redevance d'assainissement au tarif domestique (Contrats d'abonnement Eau de Distribution publique : 0002120 C, 0002130 J, 0022008 B, 0105628 F, 0447046 Z, 3423130 G, 3458500 Q, 3495060 C, 3495070 J et 4065590 G.), tout autant que les résultats d'analyse des campagnes de mesures annuelles pour les paramètres MES, DCO et DBO5 ne montrent pas une évolution vers un caractère non domestique des rejets en provenance de l'établissement.

Si besoin est, un avenant à la présente convention spéciale de déversement précisera les nouvelles modalités de facturation.

Ces tarifs sont mentionnés en annexe.

11.3 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

Sans objet

11.4 Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis par la SERAM, selon les modalités définies dans l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public.

La SERAM se réserve le droit de confier la facturation et le recouvrement des rémunérations à la SEM.

En cas de non paiement dans le délai de 3 mois ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Service d'Assainissement (contacter le PC Assainissement Tél : **04-91-16-80-00**, Fax : 04-91-71-15-54, 24h/24)
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Service d'Assainissement
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Service d'Assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Service d'Assainissement.

Pour faire suite à un incident, l'établissement est tenu de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport au service gestionnaire de l'assainissement indiquant :

- Les dates de début et de fin de l'incident
- Les conséquences sur les rejets
- Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets
- Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la collectivité ou le service gestionnaire de l'assainissement pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Service d'Assainissement conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Service d'Assainissement se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités,

prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le Service d'Assainissement :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité aura été démontré et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation; être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, le Service d'Assainissement pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement engage la responsabilité du Service d'Assainissement dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le Service d'Assainissement s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subis.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

Le Service d'Assainissement peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour le Service d'Assainissement de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions seront examinées avec le Service d'Assainissement et leur mise en application devra être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Service d'Assainissement à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement,

le Service d'Assainissement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par le Service d'Assainissement ou la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification au Service d'Assainissement.

La résiliation autorise le Service d'Assainissement à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le Service d'Assainissement ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité ou le Service d'Assainissement à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSATION DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la Convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente Convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente Convention.

L'Etablissement s'engage à notifier au Service d'Assainissement et à la Collectivité la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant. L'Etablissement reste engagé à l'égard du Service d'Assainissement et de la Collectivité jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, le Service d'Assainissement et la Collectivité doivent en être informés et peuvent alors adapter la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 - **DUREE**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de DOUZE (12) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, la Collectivité, le Service d'Assainissement et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant les autres parties dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - **DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE**

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du Service d'Assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, la SERAM est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du Service d'Assainissement; pendant la durée de ce contrat, les notifications au Service d'Assainissement, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - **JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

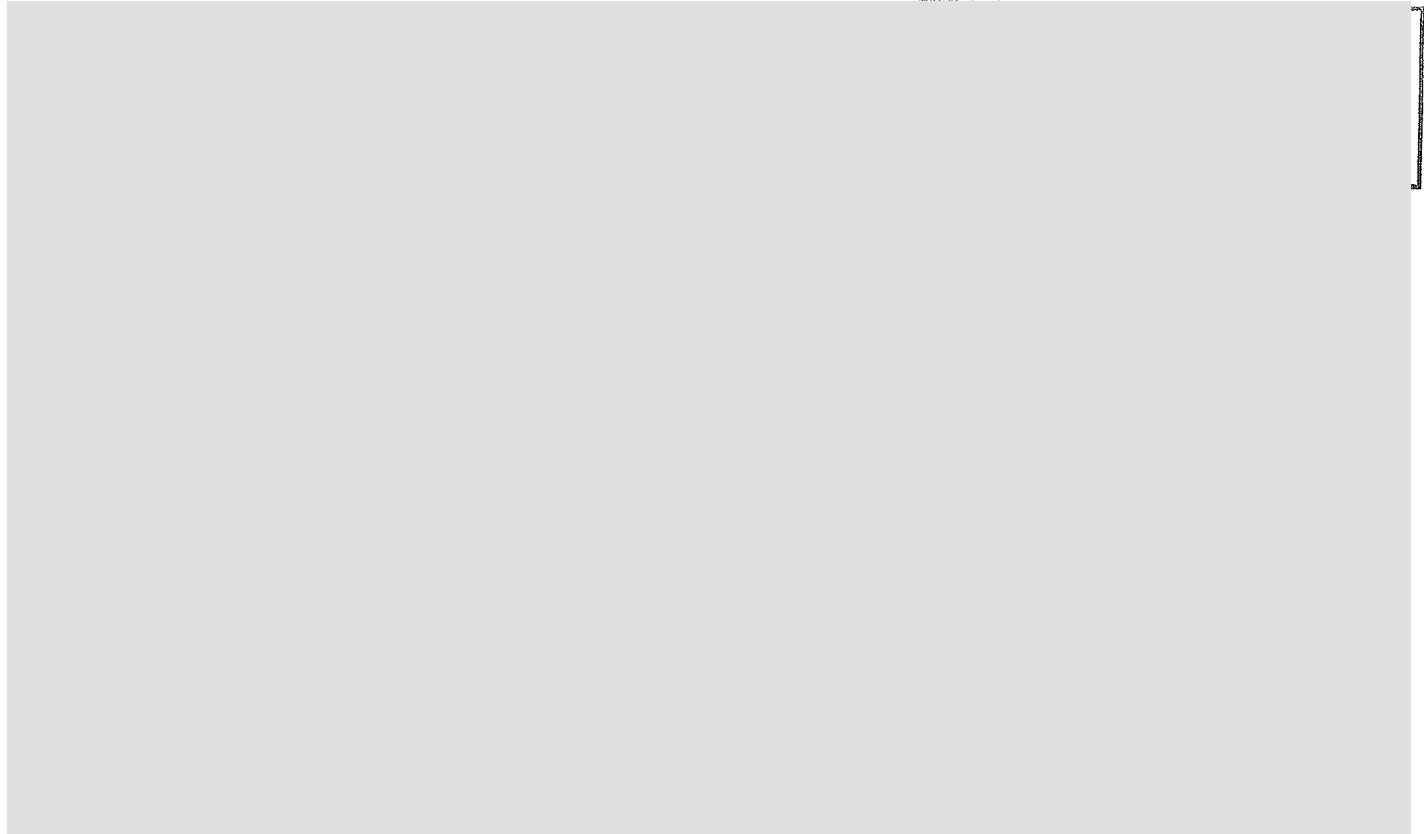
Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 24 - **DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

- Règlement du Service de l'Assainissement de Marseille
- Plan des réseaux d'eaux usées
- Liste des principaux produits chimiques utilisés
- Procédure de gestion des cuves de décroissance du service central de biophysique et de Médecine Nucléaire (N°DEC 0008, version 1)
- Fiche Autorisation ponctuelle délivrée à [REDACTED] pour le rejet des effluents anciennement radioactifs
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

JCS MF P

Fait le 06/01/2010....., en quatre exemplaires



15 MF W

ANNEXE IV : REJET INDUSTRIEL
CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ANNEXE

**MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES
QUANTITES D'EAU PRELEVEES**

La redevance assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due à la Collectivité,
- une part due à l'exploitant.

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

I - PART DUE A LA COLLECTIVITE

A ce titre, le Service d'Assainissement perçoit, pour le compte de la Collectivité une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times Cr \times R3 \times Cd$$

formule dans laquelle :

- V : est le volume d'eau consommé, exprimé en m³
- Cr : est un coefficient de rejet défini au paragraphe III
- R3 : est la part Collectivité, établie en Euros H.T par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau
- Cd : est un coefficient de dégressivité défini au paragraphe III.

La valeur de R3 est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de 0,1021 Euros H.T/m³ (délibération du 27 Octobre 2000).

II - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

A ce titre, le Service de l'Assainissement perçoit auprès de l'établissement pour les consommations d'eau à usage non domestique, une redevance d'assainissement calculée par la formule :

$$V \times Cr \times (Cd \times R1 + Cp \times R2)$$

Formule dans laquelle :

- V : est le volume d'eau consommée exprimé en m³
Cr : est le coefficient de rejet défini au paragraphe III
Cd : est le coefficient de dégressivité défini au paragraphe III
Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe III
R1 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par le Fermier pour couvrir les dépenses liées à la collecte des effluents
R2 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par le Fermier pour couvrir les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

III - MODE DE CALCUL DES DIFFERENTS COEFFICIENTS

Volume d'eau, V

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les services des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par le Service de l'Assainissement sur la base des consommations de l'année précédente.

Coefficient de rejet, Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport existant entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Coefficient de dégressivité, Cd

Le volume d'eau prélevé pourra éventuellement être affecté par tranche V_{p_i} de coefficient de dégressivité Cd_i défini ci-après :

V_{p_i}	Cd_i
< 1 500 m ³ /trimestre	1
1 501 - 3 000 m ³ /trimestre	0,8
3 001 - 6 000 m ³ /trimestre	0,6
6 001 - 12 500 m ³ /trimestre	0,5
> 12 501 m ³ /trimestre	0,4

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur le Service d'Assainissement.

Le coefficient de pollution est défini par les formules suivantes en fonction du procédé d'épuration qui sera effectivement mis en œuvre.

Epuration physico-chimique

$$Cp1 = 0,074 + 0,583 \frac{MES}{300} + 0,343 \frac{DCO}{800}$$

Epuration biologique

$$Cp2 = 0,074 + 0,34 \frac{MES}{300} + 0,284 \frac{DCO}{800} + 0,302 \frac{DBO_5}{400}$$

Formules dans lesquelles :

MES, DCO et DBO₅ : sont les concentrations moyennes journalières des effluents rejetés dans le réseau en mg/l

300, 800 et 400 : sont les concentrations moyennes journalières respectives en MES, DCO et DBO d'un effluent domestique, exprimées en mg/l.

Le passage de la formule de calcul du coefficient de pollution Cp1 à Cp2 sera opéré par le Service d'Assainissement dans le trimestre suivant la mise en service effective de l'étage biologique de la station d'épuration des eaux de Marseille.

IV - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

IV.1 - MODALITES D'ACTUALISATION DES COEFFICIENTS

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Dans les limites de l'Article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention. Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Ces coefficients seront calculés chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par le Service d'Assainissement en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, le Service de l'Assainissement procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n + 1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n + 1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n + 1, sera adressée à l'établissement au cours du premier trimestre de l'année n + 2.

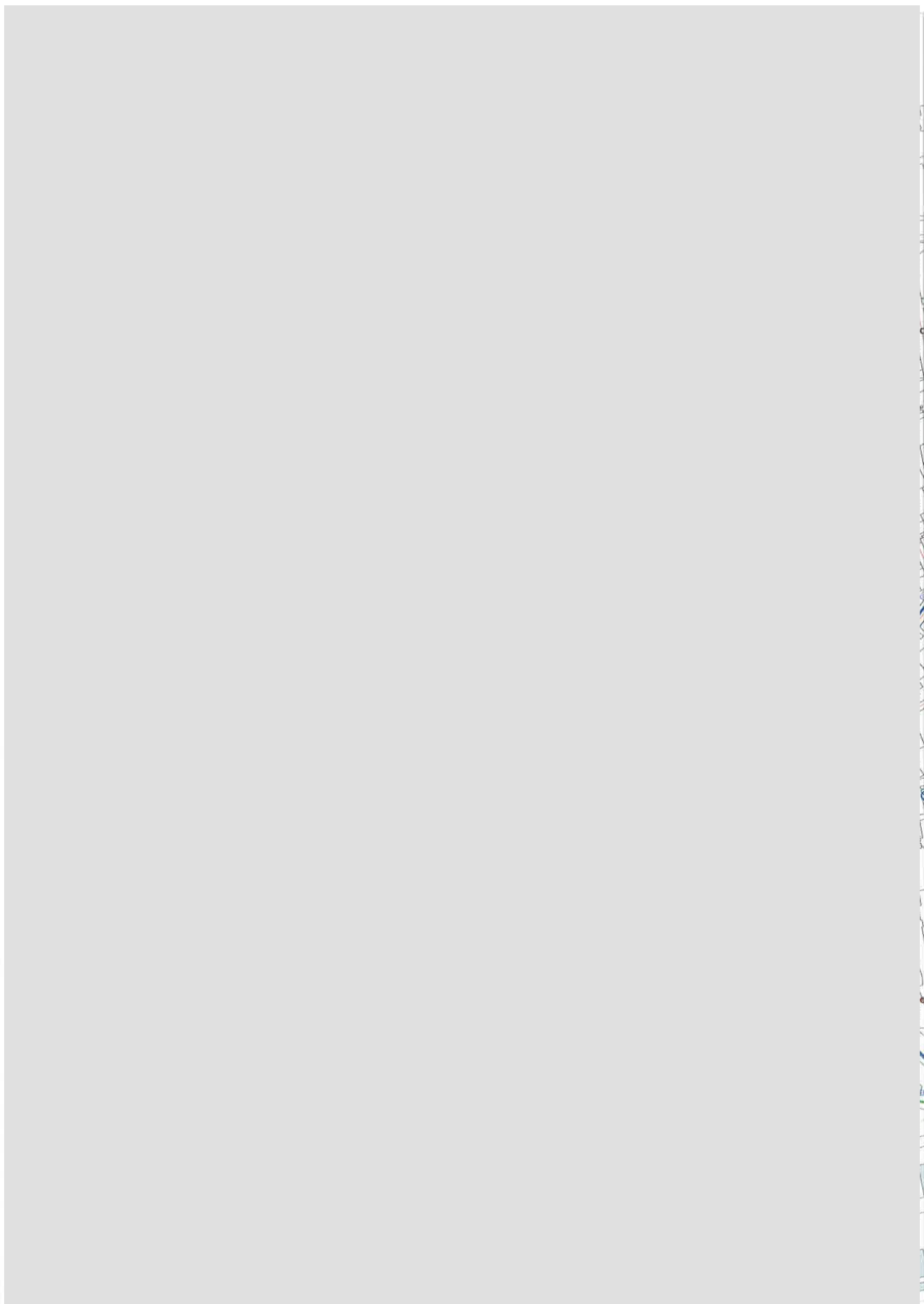
Jusqu'au 31 Décembre 2005, les redevances perçues auprès des industriels au titre de l'année n, ne pourront pas dépasser de plus de 30 % le montant de l'année précédente.

IV.2 - ACTUALISATION DES PARTS EXPLOITATION ET COLLECTIVITE

Les montants des parts exploitations R1 et R2 et de la part Collectivité R3 sont revus dans les conditions suivantes :

- chaque trimestre, par application aux termes R1 et R2 de coefficients d'actualisation KE1 et KE2 résultant du contrat d'affermage et de ses éventuels avenants ;
- chaque année par délibération de la Collectivité qui fixe le montant de la part Collectivité R3.

705 H NF



◆ Produits principaux utilisés par l'établissement

Nature (1)	Conditionnement	Quantité consommée annuellement	Nature du risque (2)	Capacité maximale de stockage	Lieu de stockage dans l'établissement	Existence d'une rétenition Description de la rétenition	Dépotage (3)	Destination du ruissellement (4)
Détartrant inox doux	Bidon de 5 litres	17			Magasin étagères ou sol	non		Réseau d'assainissement
Détartrant WC gel	Flacon 1 litre	5 226			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Javel 36°	Flacon 250cc	86 552			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Détergent usage 12 %	Bidon de 5 litres	3 807			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Lubrifiant machine vaisselle	Flacon 1 litre	15			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Nettoyant désinfectant pour sol	Carton de 250 doses de 20 ml	720			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Nettoyant désinfectant pour lave bassins	Bidon 5 litres	114			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Nettoyant désinfectant mobiliers	Flacon 1 litre	5 100			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Détergent désinfectant	Bidon 5 litres	616			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Nettoyant désinfectant instrumentation	Dose 20 ml	185 400			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement
Désinfectant oxydant	Flacon 1 litre	3 196			Magasin étagères ou sol			Réseau d'assainissement

Détergent liquide	Bidon 5 litres	290	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †
Neutralisant détergent	Bidon 5 litres	82	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †
Poudre à récupérer	Boite 1 kg	2 675	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †
Bombes désodorisante	750 ml	920	Magasin étagères ou sol	
Poudre lave linge avec adoucisseur	Sac 5 kg	391	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †
Insecticides	Bombes 750 ml	526	Magasin étagères ou sol	
Sels régénérants	4 x 1 kg	142	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †
Lingettes nettoyantes de surface	Boite de 50	2 180	Magasin étagères ou sol	
Nettoyant désinfectant appareil de dialyse	Bidon 5 litres	48	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †
Nettoyant désinfectant froid têfines	Bidon 5 litres	90	Magasin étagères ou sol	Réseau d'assainissemen †

	NUMERO DEC 0008	VERSION 1
--	----------------------------------	----------------------------

Gestion des cuves de décroissance

DATE DE DIFFUSION : 4 octobre 2005

REDIGEE PAR : M. Bourelly

DATE DE REVISION :

DATE D'ARCHIVAGE :

VERIFIEE PAR :

NOMBRE DE PAGES (y compris celle-ci) : 4

NOMBRE D'ANNEXES :

APPROUVEE PAR : Pr. O. Mundler

DIFFUSION CONTROLEE : Non

OBJET: Description des méthodes de gestion des cuves de décroissance et des méthodes de mesure de l'activité des effluents avant rejet.

PERSONNEL CONCERNE : Cellule de radioprotection.

APPAREILS ET MATERIEL UTILISES :

- Cuves de décroissance
- Passeur gamma Cobra 3" PACKARD
- Système de prélèvement de type Monovette®

HISTORIQUE :

Motif de la modification	Date de diffusion

1. Localisation des installations

Les cuves de décroissance sont installées au sous-sol de l'hôpital dans deux locaux distincts :

- ✓ Local 299 pour les cuves de décroissance dédiées à l'iode 125 (2 x 3 500 L) et les fosses septiques (2 x 2 500 L).
- ✓ Local 300a pour les cuves de décroissance dédiées à l'iode 131 (4 x 4 500 L).

2. Méthode de mesure de l'activité volumique

• Cuves de décroissance iode 125

A la fermeture de la cuve, prélever un échantillon à l'aide du système de prélèvement.

- ✓ Réaliser 3 aliquotes de 3 ml.
- ✓ Mettre à compter sur le passeur Cobra 3" programme 16 (iode 131 sans BF) les aliquotes et 3 tubes vides pour la détermination du bruit de fond,.
- ✓ Vérifier que le temps de comptage affiché est de 3 mn et que les fenêtres sont :

Window A ¹³¹ I	: 260-470 keV	→ Rendement # 0,47
Window B	: 15-2000 keV	→ Spectre total
Window C ^{99m} Tc	: 90-190 keV	→ Rendement # 0,95

Remarque : Les valeurs de comptage sont en coups par minute (cpm)

Calculs et Interprétation des résultats

- ✓ Le comptage correspondant à l'iode 125 est indiqué par la fenêtre B.
- ✓ Calculer la moyenne de chaque triplet et effectuer le calcul suivant :

$$\frac{(\bar{x} \text{ échantillon} - \bar{x} \text{ BF}) \cdot 1000}{60 \cdot R \cdot 3} = \text{activité en Bq/L}$$

$$R = 0,8 \text{ pour } ^{125}\text{I}$$

- ✓ Noter et/ou coller dans le registre la feuille de comptage comportant tous les renseignements nécessaires aux calculs ainsi que leurs résultats.

Estimation de la durée nécessaire à la décroissance :

$$t = \frac{-\ln(A/A_0)T}{\ln 2}$$

Avec : t	temps de décroissance
A	7 Bq/l
A0	activité volumique
T	période de l'iode 125

- **Cuves de décroissance iode 131**

A la fermeture d'une cuve il est inutile de réaliser un prélèvement, il suffit de faire les calculs d'après le tableau excel de l'activité maximale théorique de la cuve considérée qui surestime d'au moins 20% l'activité réelle de la cuve.

L'activité administrée en iode 131 de la semaine écoulée est récupérée sur l'ordonancier "iode 131" de la Radiopharmacie.

Les données sont saisies sur un tableur excel qui calcule la décroissance pour chaque jour de la semaine écoulée par rapport au lundi de la semaine suivante.

La valeur calculée est ensuite reportée dans un second tableur qui calcule la décroissance pour chaque semaine pendant toute la durée de mise en service de la cuve.

A la fermeture de la cuve, il suffit d'appliquer la formule de décroissance radioactive pour connaître la date théorique à laquelle pourra s'effectuer le rejet.

Estimation de la durée nécessaire à la décroissance :

$$t = \frac{-\ln(A/A_0)T}{\ln 2}$$

Avec : t temps de décroissance
 A 100 Bq/l
 A0 activité volumique
 T période de l'iode 131

3. Programmation des rejets

Les rejets sont programmés dès que les effluents ont suffisamment décru.

4. Evaluation de l'activité volumique avant rejet final

- **Cuves de décroissance iode 125**

Le calcul de l'activité théorique maximale de la cuve ne peut être réalisé en temps réel. La décision de rejet définitif ne sera prise qu'après détermination par prélèvement de l'activité exacte du contenu de la cuve.

Les contraintes à respecter sont 7 Bq/L en sortie de cuve et une activité maximale de 100 Bq/l à la sortie de l'émissaire principal du centre hospitalier, compte tenu de l'activité volumique de la cuve et de la dilution réalisée grâce au débit des égouts qui est d'environ 1000 m³/jour soit 700 L/mn.

- **Cuves de décroissance iode 131**

Le calcul de l'activité théorique maximale de la cuve en cours de remplissage est réalisé en temps réel. A la fermeture d'une cuve pleine on estime la date théorique du rejet à l'égout. La décision définitive de rejet ne sera prise qu'après détermination, par prélèvement, de l'activité réelle du contenu de la cuve. La méthode est la même que pour l'iode 125, le comptage correspondant à l'iode 131 est indiqué par la fenêtre A.

Le rejet ne pourra intervenir que si cette activité est inférieure à 100 Bq/l (cf. le 3.2.3.1 de l'annexe II de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001) . La seconde contrainte à respecter étant une activité maximale en iode de 100 Bq/l (cf. le 3.2.3.2 de la même circulaire) à la sortie de l'émissaire principal du centre hospitalier, compte tenu de l'activité volumique de la cuve et de la dilution réalisée grâce au débit des égouts qui est d'environ 1000 m³/jour soit 700 L/mn.

5. Valeurs limites de l'activité volumique déclenchant rejet

- **Cuves de décroissance iode 125**

La valeur limite est 7 Bq/L, cependant il arrive que le rejet advienne dès que l'activité volumique atteint 100 Bq/L en cas de risque de dépassement des capacités de stockage.

En tout état de cause l'activité à l'émissaire ne pourra dépasser les 100 Bq par litre compte tenu de la dilution réalisée dans le réseau hospitalier des eaux usées.

- **Cuves de décroissance iode 131**

Valeur limite en sortie de cuve 100 Bq/L.

6. Vidange et enregistrement de la sortie des effluents

Les vidanges sont effectuées par le personnel de la cellule de radioprotection.

Le débit est d'environ 10 à 20 L/mn.

Afin d'en assurer la traçabilité, les vidanges de cuve sont notées dans le registre réglementaire des cuves de décroissance.

AUTORISATION PONCTUELLE DELIVREE A
POUR LE REJET DES EFFLUENTS ANCIENNEMENT RADIOACTIFS DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC
(Version 10 octobre 2008)

• **RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX**

Raison sociale

Adresse

Téléphone / Fax

Correspondant

Nom :

Fonction :

• **ESTIMATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DU REJET PROGRAMME DES EFFLUENTS DANS RESEAU D'ASSAINISSEMENT (A REMPLIR PAR L'INDUSTRIEL)**

◆ Secteur concerné (Secteur Imagerie, Radiothérapie métabolique, Radioanalyses) :

◆ Radioéléments concernés (*Iode 125, Technétium 99, Thallium 201, Indium111, Gallium 67, Iode 131, autres*)

◆ Date du début du rejet :

◆ Durée estimée de la période de rejet (en jours) :
(excepté les week- ends)

◆ Estimation du volume total rejeté (m3) :

◆ Activité volumique mesurée :

Valeur limite autorisée pour l'iode 125 : < 7 Bq/l

Valeur limite autorisée pour le technétium 99 : < 1000 Bq/l

Valeur limite autorisée pour le Thallium 201, Indium111,

Gallium 67, Iode 131 : < 100 Bq/l

◆ Estimation du volume journalier rejeté (m3) :

• **AUTORISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT (A REMPLIR PAR LE SERVICE)**

NON (indiquer le motif)

OUI

Conformément à l'Autorisation de Déversement qui vous a été délivrée par le Maire, le Service d'Assainissement vous autorise à rejeter au réseau d'assainissement les effluents anciennement radioactifs dans les conditions fixées ci-dessus.

Autorisation accordée par le Directeur Clientèle et Développement Durable de la SERAM

Date

Signature

• **CLOTURE DE L'OPERATION D'EVACUATION DES EFFLUENTS EN FIN DE PERIODE DE DECROISSANCE (A REMPLIR PAR L'INDUSTRIEL)**

◆ Date de l'arrêt du rejet :

Date

Signature

SERAM

Parc des Aygalades 35 Boulevard Capitaine Gèze 13308 Marseille Cedex 14

Fax : 04-91-00-40-50 / Téléphones 04-91-00-40-44 / 06-23-21-96-27

Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention Spéciale de Déversement (01-01-2009)

➤ **R1 : 0.4152 €**

➤ **R2 : 0.3486 €**

➤ **R3 : 0.1189 €**